

## RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS PERSONNELS DESCRIPTION DE PRODUIT

Les termes utilisés dans cette description de produit et non définis dans la Demande d'abonnement client ACOL\* sont définis à l'article 8 ci-dessous.

### 1. LE RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS PERSONNELS DU N.-B.

Le Réseau d'enregistrement des biens personnels (RENBIP) est un réseau informatique centralisé desservant l'ensemble du Nouveau-Brunswick. Le RENBIP permet à la fois aux particuliers et aux entreprises d'enregistrer leurs intérêts financiers dans les biens personnels. La *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* (SURBIP), entrée en vigueur le 18 avril 1995, régit le système d'enregistrement des sûretés dans les biens personnels. Les genres d'enregistrement disponible, soit :

- les états de financement relatifs à la Loi SURBIP;
- les avis de jugement relatifs à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;
- les avis de réclamation relatifs à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;
- les avis de nomination de séquestre;
- les privilèges d'ordonnance sur les objets ménagers en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*;
- les privilèges d'employés relativement à la *Loi sur les normes d'emploi*.

### 2. FONCTIONS DU RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS PERSONNELS

Le RENBIP offre les fonctions suivantes :

- Entrer un (nouvel) enregistrement
- Modifier un enregistrement
- Renouveler un enregistrement
- Effectuer la mainlevée d'un enregistrement
- Enregistrer de nouveau un enregistrement
- Faire un changement global des intérêts enregistrés
- Effectuer une recherche de la base de données du RENBIP d'après :
  - le nom du débiteur (particulier)
  - le nom du débiteur (entreprise)
  - les biens numérotés en série – voir aussi le service Clic-privilège accessible au <https://pprs.acol.ca/lc/index.do?lang=fr>.
  - le numéro d'enregistrement
- Présenter un fichier séquentiel à des fins d'enregistrement ou de recherche (pour les usagers de grand volume moyennant des arrangements spéciaux)

Le RENBIP offre les fonctions administratives suivantes aux usagers :

---

\* ACOL et Atlantic Canada On-Line sont des marques déposées officielles des provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

- Visualiser les renseignements sur un client du RENBIP
- Mettre à jour les renseignements sur un client du RENBIP
- Créer un nouveau client du RENBIP
- Visualiser les renseignements sur un numéro de partie garantie
- Mettre à jour les renseignements sur un numéro de partie garantie
- Créer un nouveau numéro de partie garantie

### **3. ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE**

Les clients peuvent se brancher à distance au RENBIP, à partir de leur domicile ou de leur lieu de travail, à l'aide de leur ordinateur personnel et de l'accès à Internet, en sélectionnant Services ACOL à l'adresse URL suivante: <http://www.acol.ca>. Les clients peuvent aussi accéder au RENBIP en utilisant les ordinateurs personnels à leur disposition dans les bureaux d'enregistrement et de cartographie situés d'un bout à l'autre de la province.

Pour vous brancher à distance au RENBIP, votre ordinateur personnel doit avoir une connexion Internet et être configuré de manière à comprendre ce qui suit :

- Un explorateur Internet supporté :
  - Nous recommandons et prenons en charge l'utilisation du navigateur Internet Explorer (IE), version 6.0 ou ultérieure. Le navigateur Firefox, version 2.0 ou ultérieure, devrait aussi fonctionner.
  - Votre explorateur doit prendre en charge le chiffrement à 128 bits.
  - Votre explorateur doit être configuré de manière à pouvoir activer JavaScript.
  - Votre navigateur doit être configuré pour accepter les témoins provenant de acol.ca.
  - Votre navigateur doit être configuré pour accepter les fenêtres contextuelles provenant de acol.ca.
- Un programme de lecture PDF (Portable Document Format) :
  - par exemple, Adobe® Acrobat® Reader® 4.0 ou une version plus récente.

### **4. SOUTIEN À LA CLIENTÈLE ET DOCUMENTATION**

Vous trouverez de la documentation et les instructions sur l'utilisation du RENBIP en accédant à l'aide en ligne sur le système. Le soutien à la clientèle est assuré par Unisys Canada Inc. par l'entremise du Centre de soutien à la clientèle ACOL que vous pouvez joindre en composant le 1-888-624-ACOL (2265).

## 5. DROITS

Le client convient de payer les droits décrits ci-dessous immédiatement après avoir terminé chaque transaction du RENBIP. Les droits sont indiqués au <http://www.gnb.ca/0062/regs/95-57.htm>.

- entrer un enregistrement  
durée  
1 - 25 ans,  
droit d'enregistrement initial 23 \$  
plus, pour chaque année de la période 8 \$ par année  
à perpétuité 500 \$
- renouveler un enregistrement  
durée  
1 - 25 ans, pour chaque année 8 \$ par année  
à perpétuité 500 \$
- effectuer la mainlevée d'un enregistrement pas de droit
- entrer de nouveau un enregistrement en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi pas de droit
- modifier un enregistrement 10 \$
- faire un changement global de multiples enregistrements 500 \$
- effectuer une recherche dans le réseau 9 \$ par recherche

Les droits ci-dessus sont décrits en détail dans la Partie XI du règlement de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

## 6. CONDITIONS D'ACCÈS

- 6.1. Le client doit désigner un usager administratif du RENBIP qui aura la responsabilité de tenir à jour les renseignements sur le client du RENBIP en son nom.
- 6.2. À la première ouverture de session du RENBIP, l'usager administratif sélectionnera les fonctions d'« Administration du système » et créera un nouveau client du RENBIP en entrant les renseignements requis à son sujet à l'écran intitulé « Créer un nouveau client ».
- 6.3. Seul l'usager administratif du RENBIP peut accorder des privilèges d'administrateur de partie garantie à d'autres identités d'utilisateurs du compte au nom du client.
- 6.4. Si la partie garantie a été identifiée au RENBIP par son numéro de partie garantie, le RENBIP adressera et livrera un avis électronique à la partie garantie à l'attention de son administrateur. Le client accepte que l'avis électronique adressé à l'administrateur de la partie garantie constitue la notification envoyée par le registraire aux fins de la Loi SURBIP et du règlement général.
- 6.5. Si la partie garantie a été identifiée au RENBIP sans l'utilisation du numéro de partie garantie, une copie papier de l'avis à la partie garantie sera transmise par courrier ordinaire de Postes Canada à l'attention de chaque partie garantie identifiée dans l'enregistrement.

## 7. LIMITATION, INDEMNITÉ ET RENONCIATION

- 7.1. Sous réserve des articles 52 et 53 de la Loi SURBIP (<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/p-07-1.htm>), le client accepte le risque entier quant à l'intégralité et à l'exactitude de tous renseignements entrés dans le RENBIP, et il s'engage à indemniser la province et à la dégager de toute responsabilité concernant les pertes, réclamations, dommages, poursuites, causes de poursuites, coûts et dépenses qui en résultent.
- 7.2. S'il arrivait que le système RENBIP ne fonctionne pas, à tous égards importants, conformément à sa description de produit, la province déploiera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.
- 7.3. La province ne garantit pas que le RENBIP fonctionnera sans défaillance, erreur ou interruption. Si une tentative d'utilisation du RENBIP échouait en raison d'une faute de la province, cette dernière remboursera au client les droits, s'il y a lieu, qu'il a payés à la province pour l'usage défaillant du RENBIP.
- 7.4. Sous réserve des articles 52 et 53 de la Loi SURBIP, la province n'offre aucune garantie quant au RENBIP, à tout renseignement qu'il contient, à sa description de produit ou à tout autre renseignement fourni au client. Tous les autres produits et services fournis par la province en vertu de ces conditions générales, sont fournis « tels quels », sans aucune autre garantie ou condition, expresse ou implicite, dont notamment, garanties ou conditions d'exactitude, d'intégralité, d'actualité, de qualité marchande, de convenance à une utilisation particulière, ou encore toute garantie par l'effet de la loi, d'un règlement ou des usages du commerce, ou intervenue au cours de la négociation. Le client assume la totalité des risques liés aux résultats et aux performances de tous lesdits autres produits et services fournis par la province conformément au présent accord. La province n'encourra aucune responsabilité vis-à-vis du client, ou de toute autre personne physique ou morale, en cas de réclamations, poursuites, pertes ou dommages, y compris notamment la perte de profit ou d'économie, la perte ou le dommage à des données, ou toute autre perte économique ou commerciale, ou en cas de dommages indirects ou accidentels, spéciaux ou accessoires quelconques ou de réclamations émanant d'un tiers, même si elle avait eu connaissance de la possibilité de tels dommages.
- 7.5. Sous réserve des articles 52 et 53 de la Loi SURBIP, la responsabilité maximale de la province vis-à-vis du client, pour toute réclamation liée de quelque façon que ce soit au RENBIP, ou à tous services fournis aux présentes, ne pourra en aucun cas dépasser le montant des droits payés à la province par le client pour l'usage du RENBIP le jour où la cause de cette réclamation est survenue. Cet article s'appliquera quel que soit le fondement de la mise en jeu de la responsabilité de la province, que ce soit à titre délictuel ou quasi-délictuel, y compris en cas de négligence ou d'assertions inexactes, ou de manquement à une disposition ou condition contractuelle fondamentale, ou encore de manquement substantiel au présent accord.

## 8. GLOSSAIRE DE TERMES ET DÉFINITIONS

- 8.1. « Avis électronique » désigne le message électronique généré par le RENBIP et transmis à l'administrateur de partie garantie du RENBIP du compte du client, pour vérifier une modification dans un enregistrement (notamment une mainlevée, un nouvel enregistrement, un amendement ou un changement global) où le client est une partie garantie, lorsque la modification peut influencer sur le statut du client à titre de partie garantie.
- 8.2. « Clic-privilège » désigne un service accessible au public qui permet d'exécuter une recherche par biens numérotés en série.
- 8.3. « Province » désigne le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick tel qu'il est représenté par le président de Services Nouveau-Brunswick.

- 8.4. « RENBIP » désigne le Réseau d'enregistrement des biens personnels au sens défini dans la Loi SURBIP.
- 8.5. « Service RENBIP » désigne le service du Réseau d'enregistrement des biens personnels permettant l'accès électronique au Réseau d'enregistrement des biens personnels, notamment aux fins d'extraction, de recherche, de mise à jour et d'enregistrement de données.
- 8.6. « Loi SURBIP » désigne la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, Chapitre P-7.1 (comme modifié par SNB 1994 C22).
- 8.7. « Usager administratif du RENBIP » désigne la personne identifiée par le client à titre d'administrateur du système RENBIP pour accorder les privilèges d'accès au RENBIP dans le compte du client.
- 8.8. « Renseignements sur le client du RENBIP » désigne le nom du client, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom et le poste de son contact. (Le contact peut être l'usager administratif du RENBIP ou le contact de la partie garantie.)
- 8.9. « Règlement » désigne le règlement général de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.
- 8.10. « Recherche » désigne une seule interrogation du RENBIP d'après l'un des critères suivants : nom du débiteur (particulier ou entreprise), nom du débiteur sur jugement (particulier ou entreprise), nom de l'employeur (particulier ou entreprise), nom du conjoint défendeur, numéro d'enregistrement ou le numéro de série des biens numérotés en série tels qu'ils sont définis en vertu des règlements généraux de la loi SURBIP.
- 8.11. « Partie garantie » désigne une partie garantie aux termes de la Loi SURBIP, et comprend un réclamant, un séquestre, un conjoint demandeur, un employé, ou un créancier de jugement selon le cas.
- 8.12. « Administrateur de partie garantie » désigne la personne identifiée par le client à titre d'administrateur de système pour le(s) numéro(s) de partie de garantie et les renseignements sur la partie garantie.
- 8.13. « Contact de la partie garantie » désigne le nom de la personne identifiée par le client pour recevoir les demandes de renseignements sur les intérêts enregistrés du client.
- 8.14. « Renseignements sur la partie garantie » désigne le nom de la partie garantie, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom et le poste de son contact.
- 8.15. « Numéro de partie garantie » désigne le numéro unique qu'une province émet à un client pour représenter les renseignements sur la partie garantie en vue d'enregistrer un intérêt dans le RENBIP.